

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2020 QCCTQ 2101  
DATE DE LA DÉCISION : 20200917  
DATE DE L'AUDIENCE : 20200520  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 573295  
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement d'un exploitant de véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Line Poirier

---

**9286-3166 Québec inc.**

(NIR : R-125064-7)

et

**Ricardo Sims Polanco**

(Administrateur)

Personnes visées

## DÉCISION

### APERCU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) évalue le comportement de 9286-3166 Québec inc. (9286) à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la *LPECVL*)<sup>1</sup>.

[2] La Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) a soumis, à la Commission, le dossier de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds (le Dossier PEVL) de 9286, car son comportement présente un risque en raison du dépassement de seuils de comportement.

[3] Au moment des événements inscrits au Dossier PEVL, 9286 agissait comme sous-traitant pour le compte d'entreprises de transport de marchandises générales. Elle effectue, occasionnellement, du déménagement.

[4] Monsieur Ricardo Sims Polanco (M. Polanco) est l'unique administrateur et dirigeant de 9286.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. P -30.3.

[5] Selon le « Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds », tenu par la Commission (le Registre)<sup>2</sup>, la cote de sécurité de 9286 porte la mention « satisfaisant ». L'entreprise est inscrite depuis le 2 juin 2017.

[6] La Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) recommande, à l'audience, de modifier la cote de sécurité « satisfaisant » de 9286 par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » et d'imposer des conditions.

[7] La Commission doit répondre aux questions suivantes :

- Est-ce que 9286 est en mesure de mettre en circulation et d'exploiter convenablement des véhicules lourds sans mettre en danger la sécurité des usagers ou de compromettre l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique?
- La Commission doit-elle maintenir ou modifier la cote de sécurité de 9286 ou imposer d'autres mesures?

[8] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission accueille la demande et modifie la cote de sécurité « satisfaisant » de 9286 pour une cote de sécurité portant la mention « conditionnel ». Elle impose également à 9286 des conditions à respecter qui sont détaillées à la fin de cette décision.

## **ANALYSE**

### **Pouvoirs de la Commission**

[9] La *LPECVL* autorise la Commission à faire enquête pour déterminer si le comportement d'un propriétaire et d'un exploitant de véhicules lourds met en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins<sup>3</sup>.

[10] La SAAQ constitue un dossier de comportement sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds tenu de s'inscrire au Registre en vertu de la *LPECVL*. Selon sa *Politique d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds*, la SAAQ transmet le Dossier PEVL d'un propriétaire et exploitant à la Commission, notamment lorsqu'il atteint ou dépasse au moins un des seuils établis aux différentes zones de comportement au cours d'une période de deux ans<sup>4</sup>. Les événements inscrits au Dossier PEVL sont ceux impliquant un véhicule lourd immatriculé au Québec et qui est survenu sur le territoire du Québec ou ailleurs au Canada.

[11] La Commission évalue si un propriétaire et exploitant de véhicules lourds ainsi que ses administrateurs sont en mesure de mettre en circulation et d'exploiter

---

<sup>2</sup> *LPECVL*, art. 4.

<sup>3</sup> *LPECVL*, art. 26, 32.1 et 42.

<sup>4</sup> *LPECVL*, art. 22.

convenablement des véhicules lourds sans mettre en danger la sécurité des usagers ou de compromettre l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.<sup>5</sup>

[12] Elle attribue ou modifie une cote de sécurité qui correspond à son comportement en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier. Elle peut aussi imposer des mesures pour remédier à un comportement à risque ou corriger des déficiences constatées<sup>6</sup>.

[13] Lorsque la Commission évalue le comportement d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds, elle examine le Dossier PEVL transmis à la Commission par la SAAQ. Elle examine aussi toute mise à jour du dossier déposée en preuve, qui cible une période de deux ans. La Commission examine toutefois l'ensemble des faits, gestes ou événements mis en preuve et apprécie le comportement global afin de rendre sa décision.

### **Comportement de 9286**

#### *Dossier PEVL et la mise à jour*

[14] Lors de l'audience, la DAJ dépose en preuve le Dossier PEVL de 9286 joint à l'avis de transmission de la SAAQ et qui couvre la période du 5 septembre 2016 au 4 septembre 2018. Elle dépose de plus la mise à jour du Dossier PEVL visant la période d'évaluation du 20 mai 2018 au 19 mai 2020 (la Mise à jour).

[15] Selon le Dossier PEVL lors de la transmission, 9286 dépasse le seuil de points à ne pas atteindre à la zone de comportement « Sécurité des opérations » avec 17 points sur 13 points à ne pas atteindre. L'entreprise dépasse également le seuil à la zone « Comportement global de l'exploitant » avec 17 points d'inscrits alors que le seuil à ne pas atteindre est de 15 points. Le parc de véhicule considéré à titre d'exploitant est d'un véhicule année.

[16] Les événements inscrits au Dossier PEVL lors de la transmission sont les suivants :

#### Zone de comportement « Sécurité des opérations »

- Une infraction au conducteur pour ne pas s'être conformées à la signalisation;
- Deux infractions aux conducteurs pour ne pas avoir immobilisé le véhicule à un panneau d'arrêt;
- Deux infractions aux conducteurs pour ne pas avoir effectué la vérification du véhicule avant départ conformément aux normes établies par règlement;
- Une infraction pour ne pas avoir, dans un véhicule lourd, la liste des défauts applicables à ce véhicule.

---

<sup>5</sup> LPECVL, art. 1.

<sup>6</sup> LPECVL, art. 26 à 30.

[17] À la Mise à jour du Dossier PEVL, 9286 ne dépasse plus le seuil à ne pas atteindre à la zone de comportement « Sécurité des opérations » avec un (1) point inscrit alors que le seuil à ne pas atteindre est de 19 points. De plus, l'entreprise ne dépasse plus le seuil à ne pas atteindre à la zone « Comportement global de l'exploitant » avec un (1) point sur 22. Le parc de véhicule considéré à titre d'exploitant est maintenant de deux véhicules année.

[18] En comparant le Dossier PEVL lors de la transmission à celui de la Mise à jour, six infractions ont fait l'objet d'un retrait soit cinq en raison du déplacement de la période mobile de deux ans et une infraction à la suite de l'acquiescement du conducteur par le tribunal de juridiction pénale.

[19] Un seul événement pondéré s'est ajouté à la zone de comportement « Sécurité des opérations » soit une infraction au propriétaire 9286 pour ne pas avoir immobilisé le véhicule de façon sécuritaire. Trois accidents non pondérés se sont aussi ajoutés dont le pourcentage de responsabilité n'est pas déterminé.

#### *Le rapport de vérification de comportement*

[20] La DAJ dépose de plus, en preuve, le « Rapport de vérification de comportement – traitement administratif » du 5 décembre 2018 et rédigé par madame Sylvie Carrière, inspectrice à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission. Le rapport collige des informations, à caractère public, tenues par la Commission et par le *Registraire des entreprises du Québec* au sujet de 9286 et de son administrateur, M. Polanco.

[21] Selon le rapport, l'administrateur de 9286, M. Polanco, a déjà fait l'objet de deux évaluations de comportement comme propriétaire et exploitant de véhicule lourd et d'une évaluation de comportement comme conducteur de véhicule lourd.

[22] En 2013<sup>7</sup>, la Commission a maintenu la cote de sécurité « satisfaisant » de M. Polanco comme propriétaire et exploitant de véhicule lourd.

[23] En 2017<sup>8</sup>, la Commission a attribué une cote de sécurité « conditionnel » à M. Polanco toujours comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds et lui a imposé de suivre une formation minimale de six heures sur la *LPECVL* au plus tard le 31 juillet 2017.

[24] En 2018<sup>9</sup>, la Commission impose à M. Polanco, comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds, une cote de sécurité « insatisfaisant » pour ne pas avoir suivi les formations imposées. Dans cette même décision, M. Polanco s'est également vu interdire par la Commission la conduite de véhicule lourd. Il a récupéré son droit de conduire un véhicule lourd, assorti de conditions, le 31 juillet 2019<sup>10</sup>.

<sup>7</sup> Ricardo Sims Polanco, 2013 QCCTQ 2686.

<sup>8</sup> Ricardo Sims Polanco, 2017 QCCTQ 1095.

<sup>9</sup> Ricardo Sims Polanco, 2018 QCCTQ 2609.

<sup>10</sup> Ricardo Sims Polanco, 2019 QCCTQ 2186.

[25] En 2020<sup>11</sup>, la Commission accorde la demande de réévaluation de la cote de sécurité de M. Polanco et remplace sa cote de sécurité portant la mention « insatisfaisante » par une cote de sécurité « satisfaisant ».

*Observations de 9286*

[26] M. Polanco témoigne lors de l'audience publique. Il est président et unique administrateur de 9286 depuis sa constitution, le 1<sup>er</sup> août 2013.

[27] Au moment des événements, 9286 agissait comme sous-traitant, pour le compte de différentes entreprises de transport. Elle est, depuis le 30 août 2018, une sous-traitante exclusive pour une entreprise de transport.

[28] 9286 effectue du transport, principalement sur palette, à l'intérieur d'un rayon de 160 km de son terminus d'attache situé dans l'arrondissement Lachine à Montréal. Elle effectue en moyenne huit livraisons par jour.

[29] Pour ce qui est de la gestion des obligations de 9286, M. Polanco se fait assister par sa conjointe, Madame Annick Éthier qui est détentrice d'un baccalauréat en administration. Cependant, cette dernière n'est pas une employée de 9286 puisqu'elle a un emploi à temps plein comme planificatrice financière. Elle indique ne pas avoir suivi de formation sur la *LPECVL*.

[30] L'entreprise est maintenant propriétaire de deux véhicules lourds de marque Mitsubishi Fuso de l'année 2016 et GMC Sierra.

[31] M. Polanco est dorénavant l'unique conducteur de 9286, et ce, depuis 2019. À l'époque des événements inscrits au Dossier PEVL, 9286 avait deux conducteurs à son emploi soit le neveu et le fils de M. Polanco. L'entreprise n'embauche plus de conducteur en raison d'une baisse du volume de travail.

[32] Au moment des événements inscrits au Dossier PEVL lors de la transmission, 9286 pouvait effectuer jusqu'à 45 livraisons par jour.

[33] M. Polanco explique les circonstances entourant certains événements inscrits au Dossier PEVL de 9286.

[34] Pour ce qui est de l'infraction au conducteur pour ne pas avoir effectué la ronde de sécurité, il indique que le véhicule était alors conduit par son neveu. Ce dernier s'était immobilisé pour faire l'inspection de l'appareil de réfrigération du véhicule, car il transportait des produits pharmaceutiques. Il s'est fait intercepter par les policiers municipaux qui lui ont remis une infraction concernant la ronde de sécurité. Le conducteur a payé l'infraction. M. Polanco indique que la ronde de sécurité avait été effectuée par le conducteur.

---

<sup>11</sup> *Ricardo Sims Polanco*, 2020 QCCTQ 1961.

[35] En ce qui concerne l'infraction pour une immobilisation non sécuritaire survenue en mars 2019, M. Polanco explique que le véhicule était conduit par son fils. Il aurait immobilisé le véhicule dans un endroit interdit alors qu'il effectuait une livraison.

[36] M. Polanco indique être conscient qu'il a fait des erreurs dans le passé, mais il souligne qu'il s'est repris en main et que le Dossier PEVL de 9286 s'est amélioré. Il est maintenant le seul conducteur de l'entreprise et souligne que depuis mars 2019, la situation s'est améliorée.

*Mesures prises par 9286*

[37] M. Polanco témoigne avoir suivi une formation de six heures sur la *LPECVL*, volet gestionnaire auprès d'un formateur en transport routier agréé le 13 août 2018. Il a également suivi une formation de huit heures soit, quatre heures volet théorique et quatre heures volet pratique sur la conduite préventive le 1<sup>er</sup> août 2018. Il produit à l'audience les attestations de formations.

[38] Il a aussi retenu les services d'un consultant en transport pour venir l'assister dans la tenue des dossiers et l'entretien mécanique obligatoire des véhicules. M. Polanco produit l'entente de service intervenue avec le consultant en transport.

[39] 9268 a changé de cocontractant en 2018 pour avoir moins de livraisons par jour à effectuer et de meilleures conditions de travail.

[40] M. Polanco indique s'être repris en main depuis les dernières décisions de la Commission et précise qu'il a pris les moyens pour que 9286 puisse se conformer à ses obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

***Est-ce que 9286, est en mesure de mettre en circulation et d'exploiter convenablement des véhicules lourds sans mettre en danger la sécurité des usagers ou de compromettre l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique ?***

[41] La Commission constate une nette amélioration du Dossier PEVL de 9286 entre le moment de la transmission à la Commission et la Mise à jour. La dernière infraction remonte à mars 2019. Toutefois, 9286 atteignait à 130 % le seuil à ne pas atteindre à la zone de comportement « Sécurité des opérations » et à 113% le seuil à ne pas atteindre à la zone « Comportement global de l'exploitant » lors de la transmission. La Commission note cependant que la totalité des points accumulés à la zone « Comportement global de l'exploitant », résulte des points attribués aux infractions rapportées à la zone de comportement « Sécurité des opérations ».

[42] Comme M. Polanco n'était pas en mesure d'expliquer l'ensemble des infractions inscrites au Dossier PEVL de 9286, la Commission juge qu'il y a une lacune dans le suivi du Dossier PEVL de 9286 et de ses conducteurs.

[43] Toutefois, M. Polanco a reconnu ses erreurs et ses lacunes et se dit prêt à suivre toutes les ordonnances de la Commission pour pouvoir maintenir le droit de circuler de 9286. Sa conjointe, Mme Éthier, se dit également prête à suivre une formation si cela peut soutenir M. Polanco dans la gestion des obligations et responsabilités de 9286 comme propriétaire et exploitante de véhicules lourds. Il n'est pas exclu que 9286 embauche à nouveau des conducteurs.

[44] Compte tenu de l'amélioration notable du Dossier PEVL de 9286 depuis la transmission, la Commission conclut que M. Polanco démontre une volonté de combler les déficiences dans l'exploitation et l'utilisation de véhicules lourds par 9286.

[45] La Commission estime que la preuve démontre des déficiences de la part de 9286 dans la gestion de ses obligations et responsabilités comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds et qu'elles mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et la préservation de l'intégrité de ces chemins. Néanmoins, ces déficiences peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

***La Commission doit-elle maintenir ou modifier la cote de sécurité de 9286 ou imposer d'autres mesures ?***

[46] La Commission doit s'assurer qu'un propriétaire et exploitant d'un véhicule lourd prend toutes les mesures requises pour accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et préserver l'intégrité de ces chemins.

[47] Une cote de sécurité « conditionnel » indique que le droit d'une personne inscrite de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd est assorti de conditions particulières en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des manquements qui peuvent être corrigés par l'imposition de certaines conditions<sup>12</sup>.

[48] Pour assurer une meilleure gestion des obligations et responsabilités d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds de 9286 par son administrateur, M. Polanco, la Commission juge qu'elle doit modifier la cote de sécurité portant la cote « satisfaisant » de 9286 par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » pour s'assurer de la sécurité des usagers et de l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

[49] La Commission est d'avis que M. Polanco, comme administrateur de 9286 et Mme Éthier devront suivre une formation d'une durée minimale de six heures auprès d'un formateur agréé en transport routier différent de celui retenu en 2018, portant sur la *LPECVL*, volet gestionnaire. La formation devra porter notamment sur la tenue et la conservation de la documentation obligatoire, les heures de conduite et de repos, la ronde de sécurité et la planification des entretiens obligatoires.

---

<sup>12</sup> *Id.*, art. 12, al. 3.

[50] La date prévue au dispositif de la présente décision pour réaliser les conditions mentionnées est fixée en tenant compte des délais additionnels pouvant être occasionnés par l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de COVID-19 qui sévit au Québec.

**PAR CES MOTIFS,**

**la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE**

la demande;

**MODIFIE**

la cote de sécurité de 9286-3166 Québec inc. portant la mention « **satisfaisant** », par une cote de sécurité portant la mention « **conditionnel** »;

**ORDONNE**

à 9286-3166 Québec inc. de :

- faire suivre à monsieur Ricardo Sims Polanco et madame Annick Éthier une formation donnée par un formateur agréé en transport routier autre que celui retenu en 2018, d'une durée minimale de six heures, portant sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet gestionnaire, dont une partie est consacrée à la tenue et la conservation des dossiers de conducteur et de véhicule, les heures de conduite et de repos, la ronde de sécurité et la planification des entretiens obligatoires;
- transmettre **l'attestation** du suivi de cette formation **et le plan de formation**, au Service de l'inspection et des permis de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-dessous, **au plus tard le 26 février 2021.**

Line Poirier, avocate  
Juge administrative

**COORDONNÉES DU SERVICE DE L'INSPECTION ET DES PERMIS**

Service de l'inspection et des permis  
Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5

Courriel : [courriel.si@ctq.gouv.qc.ca](mailto:courriel.si@ctq.gouv.qc.ca)  
Télécopieurs : 418 528-2136  
514 873-5940

## **ANNEXE – AVIS IMPORTANT**

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

### MONTREAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

### QUEBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

### MONTREAL

Tribunal administratif du Québec  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-7154

### QUEBEC

Tribunal administratif du Québec  
575, rue Jacques-Parizeau  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278